



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក
Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល
Supreme Court Chamber
LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 22-Jul-2015, 12:39
CMS/CFO: Ly Bunloug

Composée comme suit :
M. le juge KONG Srim, Président
M. le juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le juge SOM Sereyvuth
Mme la juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le juge MONG Monichariya
Mme la juge Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA
M. le juge YA Narin

Date : 1^{er} juillet 2015
Langue(s) : français, original en khmer et en anglais
Classement : PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES CO-AVOCATS
PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES SUR LE FONDEMENT DE
LA RÈGLE 39 4) B) DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats de NUON Chea
Me SON Arun
Me Victor KOPPE

Accusés

KHIEU Samphân
NUON Chea

Co-avocats de KHIEU Samphân
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN

Co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement, la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC ») ;

RAPPELANT l'audience qu'elle a programmée les 2, 3, 6 et, s'il y a lieu, 7 juillet 2015 en vue de procéder à l'audition des témoins SCW-3, SCW-4 et SCW-5¹ ;

RAPPELANT qu'elle a enjoint aux parties de lui adresser, au plus tard le mercredi 24 juin 2015, la liste des documents sur lesquels elles entendent se fonder lors de l'interrogatoire de ces témoins, ainsi que de communiquer toute objection concernant l'un quelconque de ces documents pour le vendredi 26 juin 2015 au plus tard² ;

VU que, le 29 juin 2015, les co-avocats principaux pour les parties civiles ont seulement déposé en anglais leurs objections aux listes de documents susmentionnées³, et que c'est précisément pour cette raison - à savoir la non-conformité avec les dispositions de l'article 7.1 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC - que les Greffiers de la Chambre de la Cour suprême les ont rejetées ;

VU la demande présentée par les co-avocats principaux pour les parties civiles sur le fondement de la règle 39 4) b) du Règlement intérieur, déposée le 30 juin 2015 (la « Demande »⁴), dans laquelle ils prient la Chambre de la Cour suprême de les excuser de la violation susmentionnée et de les autoriser à déposer leurs objections en anglais et en khmer pour le 1^{er} juillet 2015 ;

VU que, dans leur Demande, les co-avocats principaux pour les parties civiles justifient le dépôt dans une seule langue de leurs objections par une omission de leur part causée par le fait qu'ils ont dû faire face à des obligations urgentes concurrentes dans le cadre du procès en première instance en cours dans le dossier n° 002/02 et en vue des audiences d'appel imminentes dans le dossier n° 002/01⁵, tout en faisant valoir que les autoriser à déposer

¹ Ordonnance concernant la tenue d'une audience, 2 juin 2015, Doc. n° F24.

² Instructions relatives au déroulement de l'audience consacrée à l'audition de SCW-3, SCW-4 et SCW-5, 17 juin 2015, Doc. n° F26, p. 4 et 5 (troisième paragraphe du dispositif).

³ *Civil Party Lead Co-Lawyers' Objections to the Parties' List of Documents to be Used for the Examination of SCW-3, SCW-4 and SCW-5.*

⁴ *Civil Party Lead Co-Lawyers' Request pursuant to Internal Rule 39 (4) (b)*, 30 juin 2015, Doc. n° F26/10 (la « Demande »).

⁵ Demande, par. 2.

ces objections dans les deux langues requises d'ici le 1^{er} juillet 2015 ne causerait aucun préjudice aux autres parties et serait dans l'intérêt de la justice⁶ ;

ATTENDU que les co-avocats principaux pour les parties civiles n'avancent aucune raison convaincante qui justifierait que la Chambre de la Cour suprême use du pouvoir que lui confère la règle 39 4) a) du Règlement intérieur pour proroger avec effet rétroactif le délai fixé pour déposer les objections susmentionnées ou qu'elle excuse la violation commise par eux des règles relatives aux exigences linguistiques auxquelles est soumis le dépôt de documents devant les CETC ;

ATTENDU, au contraire, que, dans les circonstances de l'espèce, où la Chambre de la Cour suprême doit rendre une décision sur les objections soulevées par les parties avant l'audience consacrée à l'audition des trois témoins concernés, qui doit commencer le 2 juillet 2015 au matin, faire droit à la Demande risquerait de causer un retard injustifié à la procédure ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE la Demande.

Phnom Penh, le 1^{er} juillet 2015

Le Président de la Chambre de la Cour suprême

/signé/

M. le Juge KONG Srim

⁶ Demande, par. 3.